



ARREST

DE LA COUR

DES MONNOYES,

Portant reglement pour les maistres Horlogers, en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qu'ils employent.

Du 20. Mars 1741.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur general du Roy, que depuis que les Horlogers ont esté soumis à la jurisdiction privative de la Cour, pour ce qui concerne la fonte & le titre des matieres precieuses d'or & d'argent, qu'ils ont droit d'employer à leurs ouvrages, pour le poinçon dont ils se servent pour les marquer, & pour les marques qui doivent estre sur iceux, il a esté fait en differens temps, divers reglemens pour les horlogers de Paris: Et comme ces reglemens doivent estre communs avec tous les maistres horlogers establis dans les autres villes du ressort de la Cour, qui sont également soumis aux mesmes loix & à la mesme jurisdiction, & qui, en consequence, doivent travailler au mesme

A

titre, suivant les mesmes ordonnances, & n'avoir qu'une mesme police; il croit qu'il est du devoir de son ministere, de remettre sous les yeux de la Cour tous ces differens reglemens, afin qu'elle soit en estat d'en rassembler les differentes dispositions, pour en composer un reglement general qui puisse avoir son execution dans tout le ressort de la Cour, & qui, en prevenant & reprimant les differens abus qui pourroient se glisser dans l'horlogerie, puisse mettre les maistres horlogers en estat de satisfaire à tout ce qui a esté prescrit jusqu'à present, concernant le titre, la marque & la fonte des matieres d'or & d'argent qu'ils employent dans leurs ouvrages, sans remonter aux anciens edits des années 1551. 1554. 1570. 1635. & 1638. qui ont soûmis à la jurisdiction privative de la Cour, tous les ouvriers qui travaillent en or & en argent, pour ce qui regarde la fonte & le titre de ces matieres, les poinçons & les marques qui doivent estre appliquez sur leurs ouvrages : L'arrest du Conseil du 8. may 1643. rendu contradictoirement entre le corps des maistres orfevres, & celui des maistres horlogers de Paris, ordonne que lesdits maistres horlogers pourront faire, vendre & débiter toutes sortes de boistes d'or & d'argent, émaillées, gravées avec toutes sortes d'ornemens, sans qu'ils puissent en estre empeschez par les maistres & gardes de l'orfèvrerie, ni autres; à la charge qu'ils travailleront au mesme titre que sont obligez de travailler les maistres orfevres, sous les peines portées par les ordonnances, & qu'à cette fin ils seront tenus de mettre leur nom sur leurs boistes & ouvrages, pour en respondre chacun en leur propre & privé nom, & que la connoissance des malversations concernant le titre de l'or & de l'argent employez dans leurs ouvrages, appartiendra à la Cour, sans que les maistres & gardes de l'orfèvrerie puissent entreprendre aucune visite sur eux, à peine de cinq cens livres d'amende; & qu'ils pourront avoir des fourneaux en leur boutique seulement, & en lieu public, pour leurs ouvrages: Les lettres patentes adressées à la Cour, pour l'enregistrement

de

de cet arrest, en reprenant les mesmes dispositions, confirment l'attribution de cette jurisdiction y portée, & interdisent à tous autres juges la connoissance des malversations y énoncées; & par l'arrest d'enregistrement de ces mesmes lettres, la Cour a ordonné que ledits maistres horlogers auroient chacun un poinçon portant telle marque qu'ils voudroient choisir, dont ils seroient tenus de marquer leurs boistés d'or & d'argent; lesquels poinçons seroient insculpez sur une table de cuivre qui seroit mise au Greffe de la Cour, & qu'ils presteroient serment en la Cour, ainsi que leurs gardes-visiteurs, de bien & fidellement exercer ledit art & jurande: L'arrest du Conseil privé du Roy, du 11. septembre 1671. aussi rendu contradictoirement entre lesdits corps des maistres orfevres & des maistres horlogers, en renouvelant & confirmant celui du 8. may 1643. a fait deffenses aux maistres horlogers de travailler leurs boistés & ouvrages d'or & d'argent, ailleurs que dans des boutiques, & en lieux publics & apparens, sur peine de prison contre les compagnons, & contre les maistres d'estre d'eschûs de la maistrise: L'article XVII. du reglement de 1679. ordonne que les horlogers, ainsi que les orfevres, les fourbisseurs, & autres qui employent les matieres d'or & d'argent, seront tenus de faire leurs ouvrages au titre, & dans les remedes portez par les ordonnances: L'article XVIII. du mesme reglement, ordonne que les horlogers, ainsi que les orfevres, seront tenus, suivant l'article VIII. de l'ordonnance de 1506. & l'article X. du reglement du mois de mars 1554. d'avoir leurs forges & fourneaux scellez en plastre, dans leurs boutiques & sur ruë; leur fait deffenses de fondre & de travailler ailleurs que dans leurs boutiques, à peine de punition exemplaire: L'article VII. des lettres patentes du 26. juillet 1707. ordonne que, conformément à l'arrest du Conseil du 18. mars 1684. & à la declaration du Roy du 28. juin 1705. tous compagnons horlogers qui se sont refugiez dans les cloistres, hostels, prieurez, colleges & autres lieux clos, privilegiez ou pretendus tels,

4

& notamment dans l'enclos du Temple, de Saint-Denys-de-la-Chartre, de Saint-Jean-de-Latran & de l'abbaye Saint-Germain, seront tenus dans huitaine, de sortir desdits lieux, & de se retirer chez les maîtres horlogers, à peine de punition exemplaire; permet aux gardes-visiteurs de ladite communauté, de faire, à cet effet, librement leurs visites dans lesdits lieux privilégiés ou prétendus tels, & défend de leur apporter aucun trouble dans lesdites visites, sous telles peines qu'il appartiendra: L'article VI. de la déclaration du Roy du 23. novembre 1721. permet aux horlogers de fabriquer & vendre des boîtes d'or au titre de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat; leur défend, sous quelque prétexte que ce soit, d'en fabriquer & vendre au-dessous du titre cy-dessus prescrit, sur peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende; & encore contre les maîtres, de perte de la maîtrise, & contre les compagnons & apprentifs, de ne pouvoir y parvenir: L'arrêt du Conseil du 5. may 1722. ordonne que les maîtres horlogers seront tenus de porter leurs ouvrages aux bureaux des maisons-communes des orfèvres, pour y être essayés au grattoir, sur toutes les parties de chaque boîte; pour, après lesdits essais faits & reconnus au titre, être lesdits ouvrages marqués du poinçon de la maison-commune, & de celui du fermier de la marque d'or & d'argent, conformément à la déclaration du Roy du 23. novembre 1721. sans néanmoins que les maîtres & gardes de l'orfèvrerie puissent aller en visite chez lesdits horlogers: L'arrêt de la Cour du 17. avril 1734. en ordonnant l'exécution des dits, déclarations & arrêts intervenus au sujet des maîtres orfèvres & des maîtres horlogers, fait défenses à tous maîtres horlogers de vendre aucune boîte de montres d'or & d'argent, qu'elles ne soient au titre prescrit par les ordonnances, sçavoir, les boîtes d'or, à vingt karats & un quart, au remède d'un quart de karat, & celles d'argent à onze deniers douze grains, au remède de deux grains, & qu'elles ne soient marquées du poinçon

particulier du maistre qui les aura fabriquées, & contre-marquées du poinçon de la maison-commune des orfèvres; fait pareillement deffenses aux gardes de l'orfèvrerie, d'appliquer leur poinçon sur aucune desdites boistes, qu'il ne leur apparaisse du poinçon du maistre qui les aura fabriquées, le tout, à peine de confiscation & d'amende; ordonne à cet effet, que tous les maistres horlogers qui fabriqueront des boistes d'or ou d'argent, seront tenus d'avoir un poinçon particulier dont ils marqueront leurs ouvrages, lequel poinçon aura une marque differente de celle des orfèvres, & qu'ils le feront insculper sur une table de cuivre qui sera déposée au Greffe de la Cour: leur fait deffenses, sous les mesmes peines de confiscation & d'amende, de travailler lesdites boistes d'or & d'argent, ni d'avoir leurs forges & fourneaux ailleurs que dans leurs boutiques, en vûë & sur ruë, ni de les donner à travailler à leurs compagnons, dans des chambres particulieres, ni ailleurs que dans leurs maisons & boutiques: fait pareillement deffenses à tous compagnons horlogers, de fabriquer & travailler aucunes boistes d'or & d'argent dans des chambres particulieres, ni pour leur compte particulier, & leur enjoint de se retirer chez les maistres, sur peine de punition exemplaire: L'arrest de la Cour du 18. decembre 1738. ordonne qu'il sera pareillement mis une table de cuivre par les gardes-visiteurs horlogers, dans le bureau de leur communauté, sur laquelle les poinçons particuliers de chacun de leurs maistres seront insculpez, après l'avoir esté sur celle déposée au Greffe de la Cour; que tous leurs ouvrages seront marquez de leur poinçon, non-seulement aux pieces principales, mais aux differentes pieces d'applique qui les composent; & que leurs poinçons porteront une marque distinctive pour l'horlogerie, differente de celle de l'orfèvrerie: L'arrest de la Cour du 24. janvier 1739. en ordonnant l'execution du precedent, a fixé la marque distinctive pour l'horlogerie, & a ordonné que les poinçons des maistres horlogers, servant à marquer les fonds,

les bastes & les lunettes des boistes d'or & d'argent, auroient pour marque distinctive, un petit pignon de six : & par un dernier arrest du 11. decembre 1739. la Cour a ordonné que, conformement à la disposition des anciennes ordonnances, les gardes visiteurs horlogers, actuellement en charge, & ceux qui seront élus à l'avenir, seront tenus dans huitaine au plus tard après leur élection, de se presenter à la Cour pour y prester serment de faire observer par les maistres de leur communauté, les edits, declarations, arrests, ordonnances & reglemens concernant la fonte & le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils employent, & les poinçons & marques qui doivent estre sur leurs ouvrages ; comme aussi les lieux où doivent estre placez leurs forges & fourneaux pour fondre & apprester lesdites matieres, & de dresser ou faire dresser des procez-verbaux des contraventions qu'ils trouveront auxdits reglemens, chez les maistres de leur communauté & tous autres qui travailleroient sans qualité, ou feroient commerce des ouvrages d'or ou d'argent de leur profession, ensemble des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraventions, qui sont de la jurisdiction privative de la Cour ; lesquels procez-verbaux ils seront tenus d'apporter au Greffe de la Cour, avec les choses saisies, dans trois jours au plus tard après qu'ils auront esté dressez, pour estre jugez par la Cour en la maniere accoustumée ; & la disposition de cet arrest a esté confirmée par un arrest du Conseil du 19 novembre 1740. contradictoire avec le Procureur du Roy au Chastelet, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à l'opposition que ledit Procureur du Roy au Chastelet avoit formée & signifiée aux gardes-visiteurs de la communauté desdits horlogers, a ordonné que ledit arrest de la Cour du 11. decembre 1739. sera executé selon sa forme & teneur, enjoint auxdits gardes-visiteurs de s'y conformer & y satisfaire; en consequence de quoy, les gardes-visiteurs horlogers ont presté serment en la Cour le 22. decembre dernier, conformement & dans les termes portez par

ledit arrest du 11. decembre 1739. Pourquoy ledit Procureur general requiert qu'en consequence & conformement à la disposition de tous ces reglemens, qui doivent estre communs avec tous les maistres horlogers des differentes communautez, il soit fait par la Cour un reglement general pour toutes les communautez d'horlogers de Paris & des differentes villes de son ressort, pour estre executé à la diligence de ses Sublittuts dans les provinces, & qui puisse assûrer le public de la bonté du titre des matieres d'or & d'argent employées aux ouvrages d'horlogerie, & prevenir les abus & contraventions qui pourroient arriver dans cette profession, en ce qui est de sa competence & de sa jurisdiction. Luy retiré, la matiere mise en déliberation, après avoir vû tous les differens reglemens énoncez dans son requisitoire: Oùy le rapport de Maistre Charles-François le Comte de Gerfant, Conseiller à ce commis, tout considéré :

LA COUR a ordonné que les anciens reglemens & ordonnances, ensemble les edits, declarations & reglemens, arrests du Conseil & de la Cour, rendus & intervenus, tant sur le titre des matieres d'or & d'argent que les maistres horlogers peuvent employer dans leurs ouvrages, que par rapport aux poinçons qui doivent estre appliquez sur leursdits ouvrages, & au sujet de la fonte desdites matieres, & des lieux où doivent estre placez leurs forges & fourneaux pour les fondre & apprester, seront executez selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, par tous les maistres horlogers & les gardes-visiteurs & jurez desdits corps & communautez établis dans les differentes villes du ressort de la Cour; & en consequence, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les maistres horlogers seront tenus de travailler leurs boistes & autres ouvrages d'or & d'argent, au titre prescrit par les ordonnances, & sous les peines y portées, sçavoir, les

ouvrages d'or, au titre de vingt karats & un quart, au remede d'un quart de karat; & ceux d'argent, au titre de onze deniers douze grains, au remede de deux grains.

I I.

Tous lesdits maîtres horlogers qui fabriqueront des ouvrages d'or & d'argent, de leur profession, auront chacun un poinçon particulier dont ils marqueront leurs ouvrages, tant au corps & pièces principales, qu'aux différentes pièces d'applique, en sorte que lesdites boîtes soient marquées aux fonds, aux bastes & aux lunettes; lequel poinçon portera pour marque distinctive de l'horlogerie, différente de celle de l'orfèvrerie, un petit pignon de six, au-dessous duquel seront les lettres initiales du nom du maître; & au-dessus du petit pignon de six, sera la lettre initiale du nom de la ville du domicile du maître, pour ceux seulement qui ne sont point de Paris.

I I I.

CHACUN desdits maîtres horlogers fera tenu avant de pouvoir se servir de son poinçon, de le faire insculper sur une table de cuivre qui sera déposée à cet effet au Greffe de la Cour, ou des Monnoyes dans le ressort desquelles ils seront établis, & d'y prestèr serment lors de ladite insculpation.

I V.

NE pourront lesdits maîtres horlogers vendre, débiter ni exposer en vente aucunes boîtes de montre, ni autres ouvrages de leur profession, en or ou en argent, qu'ils ne soient au titre prescrit, & marquez de leur poinçon, & du poinçon de contre-marque des orfèvres du lieu de leur établissement, ou de la plus prochaine jurande s'il n'y en a point dans le lieu de leur établissement; essay préalablement fait par les gardes ou jurez orfèvres, lesquels ne pourront cependant, sous ce pretexte, ni pour quelque cause que ce soit, entreprendre aucune visite ni inspection sur lesdits maîtres horlogers: mais seront tenus lesdits gardes ou jurez orfèvres, de marquer les ouvrages s'ils les trouvent au titre cy-dessus prescrit, & qu'il

leur apparaisse sur iceux, du poinçon du maistre horloger qui les aura fabriquez, sauf à les rompre & rendre à ceux qui les auront apportez, si par l'essay ils ne les ont pas trouvez au titre.

V.

NE pourront lefdits maistres horlogers, travailler ni fabriquer leurs boistes & autres ouvrages d'or & d'argent, ailleurs que dans leurs boutiques, en vûë & sur ruë publique, où ils feront obligez d'avoir leurs forges & leurs fourneaux scellez en plastre : leur est fait deffenses de les avoir ailleurs, ni de travailler dans des chambres particulieres, ou d'y donner à travailler à leurs compagnons pour leur compte particulier, sous tel pretexte que ce puisse estre.

V I.

NE pourront pareillement lefdits maistres horlogers, fondre lefdites matieres ailleurs que dans leurdites boutiques, en vûë & sur ruë, ni autrement qu'aux heures portées par les ordonnances, sçavoir, du premier avril au premier octobre, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir; & du premier octobre jusqu'au premier avril, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir : le tout, sous peine de confiscation des ouvrages & d'amende, mesme de plus grande peine s'il y eschet.

V I I.

NE pourront lefdits maistres horlogers demeurer dans aucuns cloistres, hostels, prieurez, colleges ou autres lieux clos, privilegiez ou pretendus tels ; est pareillement deffendu aux compagnons dudit mestier, & à tous autres sans qualité, de s'y refugier pour y travailler en matieres d'or & d'argent, des ouvrages d'horlogerie, ou pour en faire commerce : & leur est enjoint de sortir desdits lieux, & de se retirer chez les maistres, quinze jours après la publication du present arrest : le tout, sous les peines portées par les ordonnances, & notamment par l'article X. de la declaration du 23. novembre 1721.

V I I I.

LES gardes-visiteurs & les jurez des communautez desdits maistres horlogers de Paris, & des villes dans lesquelles il y a jurande establie, auront inspection sur les maistres de leur communauté, les visiteront exactement, tiendront la main à l'exécution du present reglement, dresseront ou feront dresser des procez-verbaux des contraventions qu'ils trouveront dans les matieres qui sont de la jurisdiction privative de la Cour, tant chez lesdits maistres que chez les compagnons, & tous autres qui travaillent sans qualité, des ouvrages de leur profession, en or & en argent, ou qui en feront commerce, & des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraventions; lesquels procez-verbaux & saisies ils feront tenus de porter dans trois jours au plus tard, au Greffe de la Cour ou des Monnoyes de leur ressort, pour y estre jugez en la maniere accoustumée.

I X.

LESDITS jurez actuellement en charge, & ceux qui seront élus à l'avenir, seront tenus, huit jours au plus tard après leur élection, de se presenter en la Cour ou pardevant les officiers des Monnoyes dans le ressort desquelles se trouveront les villes de leur establissement, & y presteroient serment de bien & fidellement observer & faire observer par les maistres de leur communauté, les edits, declarations, arrefts du Conseil & de la Cour, ordonnances & reglemens concernant la fonte & le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils employent, & les marques ou poinçons qui doivent estre sur leurs ouvrages, ensemble les lieux où doivent estre placez leurs forges & leurs fourneaux scellez en plastre, pour fondre & apprester lesdites matieres; & de dresser ou faire dresser des procez-verbaux des contraventions qu'ils trouveront auxdits reglemens, & des saisies qu'ils feront pour raison desdites contraventions, qui sont de la jurisdiction privative de la Cour, & des juges y ressortissant.

X.

Et fera le present arrest lû, publié & enregistré dans tous les Sieges des Monnoyes du ressort de la Cour, pour estre executé selon la forme & teneur, à la diligence du Procureur general & de ses Substituts, auxquels il est enjoint d'y tenir la main; & copies d'iceluy envoyées aux gardes-visiteurs des maistres horlogers de Paris, & aux jurez des communautéz d'horlogers des differentes villes des provinces du ressort de la Cour, pour qu'ils ayent à le notifier aux maistres de leur communauté, afin qu'ils n'en ignorent, & que chacun ait à s'y conformer, sous les peines y portées, & par les ordonnances, arrests & reglemens sur ce faits, dont ils certifieront la Cour, dans un mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingtieme jour du mois de mars mil sept cens quarante - un. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X L I.